

30 020
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1314 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE DE ROUTES ET DE
BATIMENTS EN COTE D'IVOIRE dite
SOROUBAT-CI

SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES

Contre

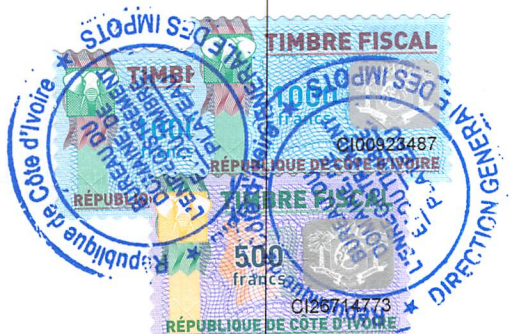
LA SOCIETE SCOGES

Maître CATHERINE KONE

Décision :

**Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :**

Déclare recevable l'opposition de la Société de
Routes et de Bâtiments en Côte d'Ivoire dite
SOROUBAT-CI ;
L'y dit bien fondée ;
Dit l'action en recouvrement de la société
SCOGES prescrite ;
La déclare irrecevable ;
Condamne la société SCOGES aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,
N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

LA SOCIETE DE ROUTES ET DE BATIMENTS EN COTE
D'IVOIRE dite SOROUBAT-CI , SARL, Immatriculée au
registre du commerce et du Crédit Mobilier sous numéro
CI-ABJ-2009-B-3742 ,compte contribuable n° 0717959 M
dont le siège social à Abidjan II Plateaux Vallons,01 BP
8103 Abidjan 01, tél : 22 41 35 10/Fax: 22 41 33 26,prise
en la personne de monsieur ROMOHANE SALEM, son
gérant ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES
, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETESCOGES, conseil juridique et fiscal,
conseil financier, gestion de patrimoine, Sarl, au
capital de 5000 000 Francs CFA, dont le siège social est
sis à Abidjan-Marcory Zone 4c, 01 BP 1238 ABIDJAN 01,
Tél :21 24 98 57 /60, fax : 21 35 30 98, agissant aux

poursuites et diligence de son représentant légal,
monsieur JEAN-LUC RUELLE, son gérant, demeurant
audit siège social ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, Maître CATHERINE KONE, Avocat à la
Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 08 avril 2019, le dossier a été évoqué à
l'audience du 12 avril 2019 et renvoyé devant la
5^{ème} chambre pour attribution le 15/04/2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non
conciliation des parties et a ordonné une instruction,
confiée au juge DOUA MARCEL.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°
676/19 en date du 02 mai 2019 et la cause a été renvoyée
à l'audience publique du lundi 06/05/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé plusieurs fois
dont la dernière date le 13/05/2019 pour être mis en
délibéré le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré
dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la
procédure la Société de Routes et de Bâtiments en Côte
d'Ivoire dite SORUBAT-CI contre la SCOGES relative à
une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Où la demanderesse en ses
demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02
avril 2019, la Société de Routes et de Bâtiments en Côte

d'Ivoire dite SOROUBAT-CI a assigné la SCOGES à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 0893/2019 rendue le 08 mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et l'y dire bien fondée ;
- Rétracter purement et simplement ladite ordonnance ;
- Condamner la SCOGES aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SOROUBAT-CI expose qu'elle a été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer N° 0893/2019 rendue le 08 mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la SCOGES la somme de 2.360.000 francs en principal ;

Elle soutient que la créance de la SCOGES qui date des années 2010 et 2011 est prescrite au regard de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général qui dispose que « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par 05 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Elle en conclut que la créance de la SCOGES étant prescrite, ladite créance n'est par conséquent ni certaine, ni liquide encore moins exigible conformément à l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour sa part, la SCOGES n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 19 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 02 avril 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur la prescription de l'action en recouvrement

La société SORUBAT-CI invoque le caractère non certain, non liquide et non exigible de la créance de la société SCOGES au motif que ladite créance est prescrite en application de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Selon cette disposition, « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par 05 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Il résulte de ce texte que les obligations entre commerçant nées de leur commerce ou entre les commerçants et les non commerçants sont enfermées dans un délai de prescription de 05 ans, sauf si ces obligations sont soumises à des prescriptions plus courtes ;

En l'espèce, le relevé d'échéances produit au dossier révèle que l'échéance des 05 factures de la société SCOGES est respectivement fixée aux 26 octobre 2010, 23 novembre 2010, 22 décembre 2010, 27

janvier 2011 et 22 février 2011 ;

Or, les mises en demeure par lesquelles la société SCOGES a réclamé paiement de sa créance datent des 20 juin 2018 et 29 décembre 2018 ;

Il s'ensuit que plus de 05 années se sont écoulées entre les dates d'échéances et les mises en demeure ;

Il suit de ce qui précède que ces actes n'ont pu interrompre la prescription quinquennale de l'article 16 de l'acte uniforme susvisé en ce qu'ils ont été servis après le délai de prescription ;

Dès lors, les obligations des parties dans le cadre de leur relations commerciales sont prescrites en application de l'article 16 de l'acte uniforme susvisé ;

Conséquemment, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action en recouvrement de la société SCOGES ;

Sur les dépens

La société SCOGES succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de la Société de Routes et de Bâtiments en Côte d'Ivoire dite SOROUBAT-CI ;
- L'y dit bien fondée ;
- Dit l'action en recouvrement de la société SCOGES prescrite ;
- La déclare irrecevable ;
- Condamne la société SCOGES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° Q0: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 339 J 44

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]